



Arrêté

relatif aux émoluments en matière de procédure de permis de construire

Le Conseil général de la Commune de La Chaux-du-Milieu

vu le rapport du Conseil communal, du 08 juin 2017 ;

vu la loi sur les constructions du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution du 16 octobre 1996 ;

arrête :

Article premier Le conseil communal perçoit pour toute décision prise en matière de permis de construire, en application de la législation cantonale, les émoluments suivants :

- | | |
|--|-------------------------------|
| a) procédure simplifiée sans préavis des services de l'Etat | CHF 50.- |
| b) procédure simplifiée avec préavis des services de l'Etat | CHF 100.- |
| c) Sanction préalable | |
| - Frais de dossier | CHF 100.- |
| - Emolument perçu sur la base du coût des travaux | 0,5 ‰ |
| d) Sanction définitive | |
| - Frais de dossier | CHF 100.- |
| - Emolument perçu sur la base du coût des travaux | 0,5 ‰ |
| En cas de sanction préalable, si le coût final des travaux est supérieur, seul l'émolument sur l'éventuelle différence sera perçu. | |
| e) Saisie d'un dossier dans le système informatique SATAC dans les cas prévus par le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions | |
| - Permis de construire en procédure simplifiée | CHF 100.- |
| - Permis de construire sanction préalable ou définitive | CHF 200.- |
| f) En cas de constructions illicites, articles 46 et suivants de la LConstr, | |
| - décision à rendre | de CHF 200.-
à CHF 2'000.- |

auxquels s'ajoutent les frais d'intervention d'un architecte conseil, selon tarif en vigueur.

Art. 2 Selon les articles 91 et 91b RELConstr, la commune reporte la taxe d'administration du canton sur le maître d'ouvrage.

Art. 3 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4 ¹Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

²Il entre en vigueur après la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

2405 La Chaux-du-Milieu, le 15 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente : Pour les secrétaires (excusés) :

N. Dunand

D. Grange, questeur



PUBLICATIONS COMMUNALES

AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

Commune de La Chaux-du-Milieu

Emoluments en matière de procédure de permis de construire

vu la requête du 29 août 2017 par laquelle le Conseil communal de La Chaux-du-Milieu sollicite du Conseil d'Etat la sanction de l'arrêté relatif aux émoluments en matière de procédure de permis de construire, adopté par le Conseil général dudit lieu, le 15 juin 2017;

vu les articles 24 et 26 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments en matière de procédure de permis de construire adopté par le Conseil général de La Chaux-du-Milieu, le 15 juin 2017 est sanctionné.

Art. 2 Un émolument de sanction de Fr. 100.- est prélevé.

Art. 3 Le Conseil communal de La Chaux-du-Milieu est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 26 de la loi cantonale sur les constructions.

Neuchâtel, le 25 septembre 2017

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

La Chaux-du-Milieu, le 10 octobre 2017

CONSEIL COMMUNAL